

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, déclarer nulles les lettres de la Commission BUDG/DGA/C4/BM/s746396 du 24 juin 2011 et BUDG/DGA/C4/BM/s812886 du 8 juillet 2011 dans leur intégralité;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de la somme réclamée aux requérantes dans la lettre de la Commission BUDG/DGA/C4/BM/s812886 du 8 juillet 2011 ou à tout le moins annuler les intérêts de retard d'un montant de 31 312 114,58 euros imposés à Elf Aquitaine dont Total est responsable solidaire à hauteur de 19 191 296,03 euros;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit et violé ses obligations en ne tirant pas, à leur égard, les conséquences de l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 rendu dans l'affaire T-217/06, Arkema France e.a./Commission, par lequel l'amende infligée aux filiales des requérantes dans le cadre de l'affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates a été réduite. Les parties requérantes font entre autres valoir que:

- elles devraient, en tant que sociétés mères tenues responsables de l'entente en cette qualité, également bénéficier de la réduction de l'amende infligée à leurs filiales et ce bien que leur propre recours formé contre la même décision ait été rejeté par l'arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 rendu dans l'affaire T-206/06, Total et Elf Aquitaine/Commission;
- la Commission aurait, par le paiement effectué par Arkema SA de l'intégralité de l'amende infligée aux requérantes et leurs filiales par la décision dans l'affaire COMP/F/38.645, été remplie en tous ses droits et par conséquent ne pourrait plus rien réclamer aux parties requérantes.

Recours introduit le 6 septembre 2011 — Andreas Oster Weinkellerei/OHMI — Viñedos Emiliana (Igama)

(Affaire T-474/11)

(2011/C 319/51)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Andreas Oster Weinkellerei KG (Cochem, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Viñedos Emiliana, SA (Santiago, Chile)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 juin 2011 dans l'affaire R 637/2010-2;
- condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante;
- à titre subsidiaire: surseoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur la procédure en nullité 5716C pendante devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Andreas Oster Weinkellerei KG

Marque communautaire concernée: la marque verbale «IGAMA» pour des produits relevant de la classe 33 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 7 013 782

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Viñedos Emiliana, SA

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «GAMMA» pour des produits relevant de la classe 33 — enregistrement de marque communautaire n° 4 637 625

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, en l'absence de tout risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 8 septembre 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 28 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-55/10, AS/Commission

(Affaire T-476/11 P)

(2011/C 319/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Autre partie à la procédure: AS (Bruxelles, Belgique)